

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**

RÈGLEMENT MRC-907

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses concernant l'Entente de gestion SDED – PARTIE III et d'autres fonctions prévues pour l'exercice financier 2022.

GÉNÉRALITÉS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), une MRC peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire et qu'à cette fin elle peut notamment prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale, ainsi qu'élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement économique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, une MRC peut confier, dans le cadre d'une entente conclue en application de l'article 126.3 et autorisée par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un OBNL existant;

CONSIDÉRANT la signature de la nouvelle entente relative au Fonds régions et ruralité volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC;

CONSIDÉRANT QU'en 2021 la MRC a renouvelé l'entente de délégation à la SDED jusqu'au 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite poursuivre la délégation de sa compétence à la SDED, en respect avec les modalités de l'entente de délégation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir la somme de 1 154 884 \$ représentant les sommes à verser à la SDED;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 8 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté et déposé au conseil et qu'il a eu communication de l'objet et de la portée du règlement, conformément à l'article 445 du Code municipal, lors de la séance du 8 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

RÉPARTITION

CONSIDÉRANT QU'il est convenu de répartir les coûts de soutien financier à la SDED selon la richesse foncière uniformisée 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement **MRC-907**, unanimement statué ce qui suit, à savoir :

- 1) Il sera et il est par les présentes requis la somme de 137 073 \$ de la part des municipalités de la MRC de Drummond pour la SDED autres que la Ville de Drummondville, et entre elles, répartie en fonction de la richesse foncière uniformisée 2022, et une somme forfaitaire de 695 716 \$ de la part de la Ville de Drummondville pour le développement local et régional sur son territoire; le tout suivant le tableau n° 1, lequel est ci-annexé, pour un total de six (6) versements à la SDED de 138 798 \$, payables bimestriellement et dont le premier versement sera dû à la mi-février de l'an 2022 et les autres consécutivement;
- 2) Il sera et il est par les présentes requis la somme de 322 095 \$, provenant du Fonds régions et ruralité, pour le développement local et régional sur son territoire, laquelle somme sera versée après avoir reçu la subvention du ministre, en respect des règles de versements de l'entente de délégation à venir;
- 3) Il sera et il est par les présentes requis, de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond, les montants prévus ci-haut en versements dus les premiers jours du mois, des onze (11) premiers mois de 2022 tel que stipulé au tableau n° 1, lequel est annexé au présent règlement;
- 4) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt d'un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois courants pour lequel il doit être fait;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

Signé: Stéphanie Lacoste
Stéphanie Lacoste
Préfète

Signé : Gabriel Rioux
Gabriel Rioux
Directeur général

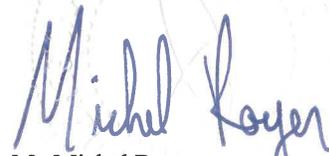
Avis de motion : 8 décembre 2021

Présentation du projet de règlement : 8 décembre 2021

Adoption du règlement : 19 janvier 2022

Avis de promulgation : 26 janvier 2022

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 26 janvier 2022



Me Michel Royer, avocat
Directeur général adjoint

TABLEAU # 1

								VERSEMENTS	
CODES	MUNICIPALITÉS	MÉDIANE 2022	FACTEURS COMP.	RICHESSSE FONC.	SDED	TOTAL	1 VERSEMENT	10 VERSEMENTS	
				UNIFORMISÉE 2022	100% DE LA RICHESSSE F.		JANVIER + DÉC. 2022	FÉVRIER @ NOVEMBRE 2022	
1	49015	Durham-Sud	97%	1,03	138 394 311\$	4 305,12\$	4 305,12\$	717,52\$	358,76\$
2	49025	L'Avenir	96%	1,04	189 697 068\$	5 901,03\$	5 901,03\$	983,53\$	491,75\$
3	49020	Lefebvre	98%	1,02	113 130 293\$	3 519,22\$	3 519,22\$	586,62\$	293,26\$
4	49080	N.D.Bon-Conseil Par.	92%	1,09	202 092 065\$	6 286,61\$	6 286,61\$	1 047,81\$	523,88\$
5	49075	N.D.Bon-Conseil Vil.	93%	1,08	147 694 618\$	4 594,43\$	4 594,43\$	765,83\$	382,86\$
6	49125	St-Bonaventure	93%	1,08	173 260 914\$	5 389,74\$	5 389,74\$	898,34\$	449,14\$
7	49085	Sainte-Brigitte	100%	1,00	212 862 010\$	6 621,64\$	6 621,64\$	1 103,64\$	551,80\$
8	49070	St-Cyrille	93%	1,08	559 874 571\$	17 416,39\$	17 416,39\$	2 902,79\$	1 451,36\$
9	49100	St-Edmond	97%	1,03	162 716 907\$	5 061,74\$	5 061,74\$	843,64\$	421,81\$
10	49105	St-Eugène	91%	1,10	261 804 167\$	8 144,11\$	8 144,11\$	1 357,41\$	678,67\$
11	49005	St-Félix	102%	0,98	230 261 595\$	7 162,90\$	7 162,90\$	1 193,90\$	596,90\$
12	49048	St-Germain	101%	0,99	748 441 367\$	23 282,26\$	23 282,26\$	3 880,46\$	1 940,18\$
13	49113	St-Guillaume	100%	1,00	351 740 077\$	10 941,81\$	10 941,81\$	1 823,71\$	911,81\$
14	49030	St-Lucien	96%	1,04	260 006 539\$	8 088,19\$	8 088,19\$	1 348,09\$	674,01\$
15	49095	St-Majorique	93%	1,08	186 531 430\$	5 802,56\$	5 802,56\$	967,16\$	483,54\$
16	49130	St-Pie-de-Guire	81%	1,23	107 295 432\$	3 337,71\$	3 337,71\$	556,31\$	278,14\$
17	49040	Wickham	96%	1,04	360 603 628\$	11 217,54\$	11 217,54\$	1 869,64\$	934,79\$
SOUS-TOTAUX					4 406 406 993\$	137 073,00\$	137 073,00\$	22 846,40\$	11 422,66\$
18	49058	Drummondville	95%	1,05	9 345 425 700\$	695 716,00\$	695 716,00\$	115 952,70\$	57 976,33\$
TOTAUX					9 345 425 700\$	695 716,00\$	695 716,00\$	115 952,70 \$	57 976,33 \$
					13 751 832 693\$	832 789,00\$	832 789,00\$	138 799,10 \$	69 398,99 \$

LE PRÉSENT TABLEAU FAIT PARTIE ET
EST ANNEXÉ AU RÈGLEMENT #MRC-907